Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La phase de jugement et les voies de recours

Basecqz, Nathalie; Delhaise, Élise

Published in:
La loi "pot-pourri II"

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Basecqz, N & Delhaise, É 2016, La phase de jugement et les voies de recours: éléments neufs. Dans *La loi "pot-pourri II": un recul de civilisation ?.* Criminalis, Anthemis, Limal, p. 149-180.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 16. Apr. 2024

La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs

Nathalie Colette-Basecqz

Chargée de cours à l'UNamur
Membre du centre de recherche «Vulnérabilités & Sociétés»
Avocat au barreau du Brabant wallon

Élise Delhaise

Assistante à l'UNamur
Membre du centre de recherche «Vulnérabilités & Sociétés»

L'objet de notre contribution se limite à l'exposé des changements introduits par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (appelée «pot-pourri II»)[1] dans la phase de jugement et les voies de recours. Nous n'aborderons pas certains aspects qui ont fait l'objet de développements spécifiques de la part d'autres contributeurs (par exemple, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité)[2].

Section 1
La procédure devant les juridictions de jugement en première instance

§ 1. Devant le tribunal de police

A. Compétences du ministère public

L'article 197 de la loi du 5 février 2016 a ajouté cinq alinéas à l'article 162, § 2 du Code d'instruction criminelle (C.I.Cr.). Les ajouts concernent les compé-

1 Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016 (ci-après, «la loi du 5 février 2016»).

2 Notons que le dessaisissement et le renvoi d'une juridiction à une autre ont fait l'objet de modifications mineures par la loi du 5 février 2016 (art. 545 et 548 C.I.Cr.). Ces modifications ne seront pas abordées dans le cadre de la présente contribution.

tences du ministère public devant le tribunal de police. Désormais, le chef de corps peut attribuer l'exercice de toutes les compétences du ministère public à des juristes de parquet nommés à titre définitif désignés près le parquet général, l'auditorat général, le parquet fédéral, le parquet ou l'auditorat du travail, dans la mesure où ceux-ci justifient d'une ancienneté de deux ans au minimum comme juriste dans l'ordre judiciaire. Cette attribution de compétences se fait par ordonnance individuelle motivée et après avis positif du procureur général compétent. Elle peut être retirée à tout moment par le chef de corps. Le juriste de parquet est placé sous l'autorité et la surveillance de son chef de corps et exerce les compétences qui lui ont été attribuées sous la responsabilité d'un ou de plusieurs magistrats.

Les juristes de parquet ne peuvent toutefois pas exercer l'action publique si elle porte sur les infractions à l'article 419, alinéa 2 du Code pénal (homicide involontaire consécutif à un accident de circulation).

B. Déroulement de la procédure

Par souci de structure[3], le législateur a inséré dans le livre II, titre Ier, chapitre Ier du Code d'instruction criminelle, après le premier paragraphe relatif à la compétence des tribunaux de police, un paragraphe II, intitulé « Du déroulement de la procédure devant les tribunaux de police », comportant les articles 145 à 171.

1. Validité de la citation en cas de remise ou de mise en continuation à une date fixe

Désormais, il est prévu que la citation reste valable en cas de remise ou de mise en continuation à une date fixe, comme le précise l'article 145 du Code d'instruction criminelle, complété par la loi du 5 février 2016[4]. Il s'agit d'ailleurs d'une règle à portée générale qui s'applique à toutes les juridictions pénales, de première instance comme d'appel. Cette modification permet de faire l'économie de nouvelles citations à comparaître à la nouvelle date annoncée par le tribunal[5].

3 Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54/1418-001, p. 71 (ci-après, « le projet de loi »).

4 Art. 72 de la loi du 5 février 2016.

5 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, pp. 67-68. L'exposé des motifs précise : « On voit aujourd'hui des dossiers où toutes les parties défaillantes sont systématiquement recitées à l'audience de remise, ce qui entraîne une charge de travail et des coûts considérables, sans compter les risques de nouvelles remises si une des parties n'a pas été valablement recitée. » Il ajoute que « Cette nouvelle règle n'interdit certes pas au parquet de reciter lorsque cela s'avère opportun (par exemple, dans une affaire de viol, la partie civile qui aurait été systématiquement présente jusque-là) mais elle ne permet plus au juge peu attentif aux frais de justice d'imposer au parquet de reciter systématiquement les parties défaillantes. »

2. Dépôt et communication de conclusions

a) Fixation de délais contraignants et exigence de communication des conclusions aux autres parties

L'article 152 du Code d'instruction criminelle est remplacé par une nouvelle disposition[6] qui prévoit que les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions demandent à l'audience d'introduction la fixation de délais pour conclure. Cette nouvelle règle devrait permettre une meilleure gestion du calendrier des audiences pénales[7] en évitant des remises dues au dépôt tardif de conclusions. Les parties peuvent aussi choisir de ne pas déposer de conclusions. Dans ce cas, elles pourront toujours exposer oralement leurs moyens lors des plaidoiries[8]. Rappelons toutefois que le juge n'est toutefois tenu de répondre aux moyens avancés par les parties que si ceux-ci sont contenus dans des conclusions[9].

Après avoir entendu les parties, le juge déterminera les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe et communiquées aux autres parties ainsi que la date de l'audience. Dès qu'une partie, lors de l'audience d'introduction, fait part de son souhait de conclure, le juge doit établir un calendrier et fixer la date de l'audience de plaidoiries, et cela même si les autres parties n'entendent pas conclure et estiment que l'affaire peut être prise à l'audience d'introduction[10]. La décision est mentionnée dans le procès-verbal d'audience.

Les conclusions doivent être déposées et communiquées aux autres parties dans le délai imparti par le juge. Il convient dès lors de se ménager la preuve de cette communication afin de pouvoir la produire devant le juge en cas de contestation[11].

La communication des conclusions au ministère public est également requise si elles portent sur l'action publique. Si les conclusions ne concernent au contraire que les intérêts civils, elles ne doivent pas être communiquées au préalable au ministère public[12]. Avant la réforme introduite par « pot-pourri II », les parties

6 Art. 76 de la loi du 5 février 2016.

7 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 69.

8 *Ibid.*, p. 70.

9 M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, t. II, 7e éd., Bruges, la Charte, 2014, p. 1247.

10 Circulaire n° 4/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 5.

11 « En cas de discussion, le juge devra apprécier ces preuves, telles que l'accusé de réception d'un envoi recommandé, un fax ou un courriel » (circulaire n° 4/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 7).

12 Selon la circulaire du collège des procureurs généraux, le ministère public peut, dans ce cas, rendre un avis facultatif sur l'action civile et requérir le report des débats afin de soumettre lui-même des conclusions (circulaire n° 4/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 6).

pouvaient déposer des conclusions devant le juge pénal jusqu'à la clôture des débats, sans être formellement tenues de les communiquer au préalable au ministère public[13].

Une pratique s'était déjà développée en matière pénale, visant à fixer, de commun accord, un calendrier pour l'échange des conclusions entre parties et le déroulement des audiences de plaidoiries. Comme l'a rappelé l'exposé des motifs, cette fixation des délais, actée par le juge, n'est toutefois qu'un simple « *gentlemen's agreement* »[14]. En effet, une transmission tardive de conclusions ne faisait l'objet d'aucune sanction, sous réserve de l'écartement des conclusions en cas d'attitude purement dilatoire[15].

Le Conseil d'État avait, à bon escient, posé la question de savoir s'il ne faudrait pas déterminer un ordre lorsque plusieurs parties souhaitent déposer des conclusions, par analogie avec les dispositions relatives à l'ordre de prise de parole à l'audience[16]. Même si cette suggestion n'a pas été suivie par le législateur, rien n'empêche le juge, lorsqu'il fixe le calendrier de dépôt des conclusions, de prévoir également l'ordre dans lequel les parties pourront déposer leurs conclusions[17].

Les décisions du juge visant l'aménagement des délais pour conclure ne sont susceptibles d'aucun recours.

Notons que ces nouvelles dispositions relatives au dépôt et à la communication des conclusions ne sont pas applicables devant les juridictions d'instruction[18].

b) Sanction de l'inobservation du calendrier relatif au dépôt et à la communication des conclusions

Le non-dépôt ou la non-communication des conclusions dans les délais impartis par le juge donne lieu à un écartement d'office des débats. Toutefois, dans deux cas, les conclusions pourront encore être déposées ou communiquées après l'expiration des délais fixés. Le premier cas est celui où toutes les parties concernées sont d'accord sur le dépôt des conclusions. Le second se rapporte à la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant

13 Notons que, dans la pratique, cette communication des conclusions au ministère public était déjà mise en œuvre notamment grâce aux protocoles d'accord entre le barreau et la magistrature. La communication aux autres parties de ses conclusions et de ses pièces (par exemple, un rapport d'expertise émanant de son propre conseiller technique) témoigne aussi d'une attitude de « fair-play ».

14 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 69. L'exposé des motifs cite L. Arnou, « Het tijdig neerleggen van conclusies in strafzaken : een *contradictio in terminis* ? », *N. C.*, 2014, p. 38.

15 Voy. *infra*.

16 Projet de loi, Avis du Conseil d'État, n° 54/1418-001, p. 292.

17 En s'inspirant des articles 153, 190 et 210 du Code d'instruction criminelle, cet ordre pourrait être le suivant : parties civiles, ministère public et prévenu.

18 Projet de loi, Avis du Conseil d'État, n° 54/1418-001, p. 293.

de nouvelles conclusions[19]. L'exposé des motifs cite l'exemple de l'audition d'un expert judiciaire qui ouvrirait de nouvelles perspectives[20]. Dans ces deux hypothèses, et sauf si le juge constate que le dépôt tardif ou la communication tardive des conclusions poursuit des fins purement dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure, le juge peut fixer de nouveaux délais pour conclure et une nouvelle date d'audience. La sanction de l'écartement d'office des conclusions tardives sera bien entendu applicable à ce nouveau calendrier fixé par le juge.

L'exposé des motifs de la loi du 5 février 2016 précise que la nouvelle réglementation s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'écartement des conclusions des débats en matière pénale, lorsque l'objectif est purement dilatoire et constitue une manœuvre qui vise à ralentir la procédure[21]. La Cour de cassation a en effet précisé qu'en matière répressive, si aucune disposition légale n'interdit à l'inculpé de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige, avant de les déposer, à les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication, le juge peut toutefois, en respectant les droits de la défense du prévenu, refuser le dépôt de conclusions qui ne se ferait que dans un but dilatoire[22]. Dans un autre arrêt, elle a aussi estimé que le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des conclusions tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie, portent atteinte au droit à un procès équitable[23]. Dans un arrêt du 8 juin 2011[24], la Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision d'écartement des conclusions. En l'espèce, l'arrêt attaqué avait relevé que la cause avait fait l'objet de plusieurs remises, que la dernière d'entre elles avait été consentie à plus de quatre mois pour plaidoiries, que la demanderesse savait que la cause serait examinée au fond et qu'elle a attendu le jour de l'audience consacrée à cet examen pour déposer des conclusions dont l'ampleur et la tardiveté ont surpris ses adversaires. Les juges d'appel ont considéré que cette attitude méconnaissait le principe d'un débat contradictoire et loyal et qu'elle révélait l'intention de différer indûment l'issue du procès.

La Cour de cassation a cependant pris soin de rappeler que, sauf l'abus qui en serait fait, le droit de répondre aux conclusions de la partie adverse est une

19 Il s'agit d'une notion empruntée à l'article 748, § 2, al. 1er du Code judiciaire.

20 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 70.

21 *Ibid.*, pp. 69-70.

22 Cass., 16 juin 2004, R.G. n° P.04.0623.F. La Cour renvoie aussi à Cass., 6 octobre 1993, R.G. n° 352, *Arr. cass.*, 1993, n° 396, *J.L.M.B.*, 1994, p. 15.

23 Cass., 8 juin 2011, R.G. n° P.11.0181.F. Dans le même sens, voy. aussi Cass., 30 avril 2014, R.G. n° P.13.1869.F.

24 *Ibid.*

condition nécessaire du procès équitable[25]. Elle a aussi jugé qu'en écartant des conclusions « en raison de leur tardiveté et au motif qu'elles n'ont pas été préalablement communiquées au ministère public », l'arrêt viole « les droits de la défense et le droit à un procès équitable »[26].

L'écartement des conclusions tardives d'une partie ne prive toutefois pas celle-ci de la possibilité d'exposer ses arguments oralement, lors de l'audience qui avait été fixée à cet effet[27].

c) Mode de dépôt des conclusions

Rappelons que l'article 32*ter* nouveau du Code judiciaire, introduit par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite « pot-pourri I »)[28], met en place un système de communication électronique des actes de procédure, laissant au Roi le soin de préciser les modalités de ce système informatique.

D'aucuns ont relevé que « Le SPF Justice annonce un mécanisme de dépôt d'actes de procédure, dénommé "e-deposit" et un système de notification électronique, dénommé "e-box". Dans l'état actuel des choses, ces systèmes sont encore loin d'être opérationnels pour l'ensemble des acteurs du monde judiciaire »[29].

Dans l'attente des arrêtés royaux d'exécution, signalons les pratiques déjà mises en œuvre par plusieurs cours et tribunaux, en collaboration avec les barreaux[30], qui demandent aux avocats de transmettre leurs conclusions exclusivement par courrier électronique.

d) Structuration et contenu des conclusions

i) Application des articles 743 et 744 du Code judiciaire

Les conclusions doivent être rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par la loi « pot-pourri I »[31].

Pour rappel, l'article 743 du Code judiciaire précise les mentions et signatures qui doivent figurer sur les conclusions : « Les parties mentionnent dans leurs

25 Cass., 18 décembre 2013, R.G. n° P.13.0708.F.

26 Cass., 19 juillet 2011, R.G. n° P.11.1154.N., *N. C.*, 2014, p. 33, note L. Arnou. Dans ce cas d'espèce, le demandeur en cassation n'ayant disposé que de huit jours pour rédiger ses conclusions, il a été jugé que le dépôt de ses conclusions trois heures avant l'audience ou à l'audience devant la chambre des mises en accusation faisait partie de l'exercice de son droit de défense.

27 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 70.

28 Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

29 G. de Leval, J. Van Compernolle et Fr. Georges, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 789-790.

30 *Ibid.*

31 Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

conclusions leurs nom, prénom et domicile ou adresse judiciaire électronique, ainsi que le numéro de rôle de la cause. Les personnes morales justifient de leur identité selon les modalités prévues à l'article 703[32]. Les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil ».

L'article 744 du Code judiciaire impose quant à lui de rédiger les conclusions selon une structure déterminée comportant quatre parties successives[33]. Tout d'abord, les conclusions doivent contenir l'exposé des faits pertinents[34], ensuite, les prétentions du concluant, suivies des moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, en numérotant les moyens (lorsqu'il y en a plus d'un) et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire[35]. Enfin, les conclusions doivent se terminer par la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

Cette structure légale s'impose à toutes les conclusions et à toute partie souhaitant conclure[36], qu'elle soit assistée d'un avocat ou par un autre mandataire, ou qu'elle se défende seule[37], ce qui est souvent le cas en matière pénale.

L'objectif de cette exigence de formalisme est d'alléger et de faciliter le travail de réponse du juge[38] [39].

32 L'article 703 du Code judiciaire dispose que : « Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents. Leur identité est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social. Toutefois, la partie contre laquelle est invoqué pareil acte de procédure est en droit d'exiger en tout état de cause que la personne morale lui indique l'identité des personnes physiques qui sont ses organes. Il pourra être sursis au jugement de la cause tant qu'il n'aura pas été satisfait à cette demande. »

33 L'ordre entre ces quatre parties devra également être respecté car elles doivent figurer dans les conclusions « successivement et expressément » comme le souligne l'article 744 du Code judiciaire.

34 « À défaut de précision dans la loi ou dans les travaux préparatoires, la pertinence des faits et la nécessité de les mentionner dans les conclusions sont laissées à l'appréciation des parties, le juge restant libre d'ordonner les mesures d'instruction qu'il estime appropriées. » (X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *in* J. Englebert et X. Taton (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 85-86).

35 La numérotation des moyens s'impose dès qu'une partie entend faire valoir plus d'un moyen dans ses conclusions (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/1, pp. 12 et 19).

36 X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, pp. 87-89. Les auteurs évoquent plusieurs problèmes que cette numérotation des moyens soulève ainsi que les difficultés de distinguer les moyens et les arguments.

37 L'application de ces nouvelles règles en matière de conclusions à toutes les parties, y compris à celles qui se défendent sans avocat, n'a pas manqué de susciter des critiques lors des débats en Commission de la justice, eu égard à la mise en péril de l'accès à la justice pour les plus faibles (G. de Leval, J. Van Compernolle et Fr. Georges, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 792).

38 K. Geens, *Plan justice – Une plus grande efficience pour une meilleure justice*, 18 mars 2015, p. 31, n° 68, http:/justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres _communiques/news_2015-03-18.jsp.

39 X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, p. 79.

ii) Sanction du non-respect des conclusions structurées

Dans le cadre des procédures civiles, il est particulièrement important de veiller à respecter ces contraintes liées à la modélisation des conclusions car le juge ne doit répondre qu'aux moyens des parties qui sont exposés conformément à cette structure de conclusions légalement imposée[40]. L'article 780 du Code judiciaire dispose en effet que le jugement contient, à peine de nullité, l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties, exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er. Il a toutefois été relevé que « si le juge est dispensé de son obligation de répondre à des conclusions non conformes à l'article 744, il n'est pas tenu d'appliquer la sanction ; ainsi, en présence d'un justiciable non assisté, le juge pourra toujours répondre à des moyens contenus dans des conclusions irrégulières. Enfin, le juge doit avoir la possibilité de remettre une affaire à brève échéance en invitant la partie à se conformer à un modèle de conclusions qui serait mis à sa disposition ou en lui suggérant de s'adresser à un avocat. »[41]

La question se pose de savoir si, dans le cadre d'une instance pénale, le juge pourrait ne pas répondre aux moyens d'une partie lorsque ceux-ci ne sont pas présentés conformément à la nouvelle structure légale. Nous pensons pouvoir répondre par la négative car la loi « pot-pourri II » ne renvoie pas expressément à l'article 780 du Code judiciaire[42] et ne contient nullement une telle règle. Par ailleurs, en décider autrement conduirait à une atteinte sérieuse au droit à un procès équitable consacré à l'article 6, § 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un excès de formalisme qui irait jusqu'à dispenser le juge pénal de répondre à des moyens mal présentés viderait totalement de leur substance les droits de la défense. La circulaire n° 4/2016 du collège des procureurs généraux reconnaît aussi que « la loi ne prévoyant pas de sanction concernant la forme que doivent revêtir les conclusions, l'article 744 semble non contraignant et il ne peut, quoi qu'il en soit, pas entraîner l'écartement des conclusions des débats au motif que celles-ci ne satisferaient pas aux exigences posées à l'article 744 du Code judiciaire »[43].

40 Selon Xavier Taton et Jacques Englebert, les cours et tribunaux ne pourront toutefois pas appliquer la sanction de l'absence de réponse de façon mécanique. Ils devront apprécier au cas par cas si cette sanction est justifiée (X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *op. cit.*, p. 96).

41 G. de Leval, J. Van Compernolle et Fr. Georges, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 793.

42 Selon le professeur Verstraeten, cette disposition de l'article 780 du Code judiciaire est propre au droit judiciaire privé et ne s'applique pas en matière pénale (R. Verstraeten, « De rechter doet uitspraak », *in Strafrecht en strafprocesrecht, XXXIIe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva*, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 440).

43 Circulaire n° 4/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 9.

Cela étant, il était déjà admis que « le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens, c'est-à-dire l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception »[44].

e) Application des mêmes règles au ministère public

Par souci d'égalité des armes, le législateur a prévu que les mêmes règles, figurant aux §§ 1er et 2 de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, sont applicables au ministère public[45].

Il en résulte que le ministère public n'a plus la possibilité de déposer une réquisition écrite après l'expiration des délais pour conclure[46]. La communication aux autres parties concernées est également requise.

3. Comparution en personne ou par avocat, défaut et opposition

En vertu de l'article 171 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été rétabli par la loi « pot-pourri II »[47], les dispositions des articles 185 à 187, qui traitent de la comparution en personne ou par avocat ainsi que du défaut et de l'opposition devant les tribunaux correctionnels, sont communes au tribunal de police. Par ailleurs, les jugements par défaut pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les mêmes formes, conditions, modalités et délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. Nous y reviendrons ultérieurement.

4. Convention actant la reconnaissance préalable de culpabilité

Il résulte de l'article 216 nouveau, § 3, alinéa 6 du Code d'instruction criminelle[48], que si l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention qui acte la reconnaissance préalable de culpabilité fixe les lieu, jour et heure de l'audience du tribunal devant lequel le suspect ou le prévenu doit comparaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois. Une copie de la convention est remise immédiatement au suspect ou au prévenu. Cette notification vaut citation. Toutefois, lorsque l'affaire a déjà été fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de ladite audience.

44 M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1273. Les auteurs citent Cass., 31 mai 2011, R.G. n° P.10.2037.F, *J.T.*, 2011, p. 583, concl. avocat général Genicot et note M.-A. Beernaert, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1524, note A. De Nauw.

45 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 69. Voy. également P. Duinslaeger, « Het recht op wapengelijkheid », *R.W.*, 2015-2016, pp. 402-403.

46 Projet de loi, Avis du Conseil d'État, n° 54/1418-001, p. 292.

47 Art. 79 de la loi du 5 février 2016.

48 Inséré par l'article 97 de la loi du 5 février 2016.

§ 2. Devant le tribunal correctionnel

Par souci de clarté et afin d'établir, pour les dispositions relatives aux tribunaux correctionnels, une structure uniforme à celle prévue pour les dispositions relatives au tribunal de police[49], la loi « pot-pourri II » a scindé le chapitre II du Code d'instruction criminelle en deux paragraphes, l'un relatif à la compétence des tribunaux correctionnels (comportant un article unique, l'article 179), l'autre qui se rapporte au déroulement de la procédure applicable devant ceux-ci (art. 181 à 198).

Les modifications introduites ont trait au déroulement de la procédure. Dorénavant, comme c'est aussi le cas devant le tribunal de police, la citation reste valable en cas de remise ou de mise en continuation à date fixe, l'article 182 du Code d'instruction criminelle ayant été complété sur ce point[50].

La disposition de l'article 152 du Code d'instruction criminelle qui détermine la procédure devant le tribunal de police en ce qui concerne tant la fixation des délais pour le dépôt et la communication des conclusions que la structuration des conclusions s'applique également aux tribunaux correctionnels (art. 189 C.I.Cr.[51]). Sur ce point, nous renvoyons par conséquent aux développements qui précèdent.

Rappelons aussi l'article 216 nouveau, § 3, alinéa 6 du Code d'instruction criminelle, relatif à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, qui s'applique non seulement au tribunal de police mais aussi au tribunal correctionnel et aux chambres de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle. En cas d'accord sur la reconnaissance préalable de culpabilité, la convention vaut citation à comparaître si l'affaire n'a pas encore été fixée. Cette convention fixe les lieu, jour et heure de l'audience, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois. Lorsque l'affaire a déjà été fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de l'audience d'introduction.

§ 3. Devant la cour d'assises

A. Délibéré conjoint de la cour et des jurés sur la culpabilité

La modification majeure apportée à la procédure devant la cour d'assises réside dans la participation des trois juges professionnels qui composent la cour à la délibération sur la culpabilité (art. 327 C.I.Cr.[52]). Désormais, la cour et les

49 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 71. Cette division se retrouve également pour les tribunaux de police, sous le chapitre Ier, avec un troisième paragraphe qui porte sur l'appel des jugements de police.

50 Par l'article 82 de la loi du 5 février 2016.

51 Tel que modifié par l'article 85 de la loi du 5 février 2016.

52 Tel que modifié par l'article 102 de la loi du 5 février 2016.

douze jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité. Le but du législateur a été de faciliter la rédaction de la motivation. Cette participation de la cour à la délibération sur la culpabilité est conforme aux propositions formulées dès 2005 par la Commission de réforme de la cour d'assises[53].

À la crainte exprimée par ceux qui redoutaient l'emprise des magistrats professionnels sur les jurés, il a été répondu, lors des travaux préparatoires :

« D'aucuns craignent une influence excessive de la cour sur le jury. Que dire alors de l'emprise que peut aujourd'hui prendre un juré, dans le secret de la chambre des délibérations ? Et comment un magistrat aurait-il une telle emprise sur ses deux collègues, alors que l'un appartient à la cour d'appel et les deux autres au tribunal de première instance ? Enfin, pourquoi faudrait-il se méfier de la sorte des magistrats professionnels, qui peuvent déjà aujourd'hui prononcer des peines allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour des faits aussi graves qu'une tentative d'assassinat ? »[54]

L'exposé des motifs avait souligné, à bon escient, que la réforme introduite par la loi du 21 décembre 2009[55] avait rendu éminemment artificiel le processus décisionnel car les juges professionnels étaient appelés à motiver une décision à laquelle ils n'avaient pas participé[56]. La possibilité, prévue à l'article 336 du Code d'instruction criminelle (voy. *infra*), de reporter l'affaire à la session suivante si la cour constate que les motifs des jurés pour déclarer l'accusé coupable sont contradictoires ou non pertinents, ne constitue qu'un maigre palliatif (limité aux seuls verdicts de culpabilité), entraînant de surcroît une déperdition considérable de moyens[57].

Les articles 326 à 330 du Code d'instruction criminelle sont adaptés[58] en conséquence, de même que d'autres dispositions liées à la participation des juges professionnels à la délibération sur la culpabilité. Les articles 332 et 333, relatifs à l'ancienne procédure, sont quant à eux purement et simplement abro-

53 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 103 et p. 119.

54 Projet de loi, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, p. 19. Voy. également Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 103 (« D'aucuns craignent l'influence excessive que pourrait selon eux exercer la cour sur le jury jusqu'à dénaturer la cour d'assises. On peut tout d'abord relever qu'en l'absence de ces magistrats, tout juré est susceptible d'exercer une telle influence. En témoigne la condamnation par la 14e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, du chef de violation du secret du délibéré, d'un juré qui s'était vanté auprès d'un journaliste d'avoir manipulé le jury pour provoquer l'acquittement indu de l'accusé, dans le but de se venger de l'arrestation de son père, événement qui l'avait traumatisé dans son enfance (arrêt du 5 novembre 2013, réf. 2012CO351). D'autre part, le contrôle mutuel qu'exercent les trois juges professionnels – le président de la cour et ses deux assesseurs, qui ne proviennent pas du même corps et n'ont, partant, aucun lien hiérarchique avec lui – est de nature à empêcher que l'un d'eux exerce une influence excessive sur le jury, à supposer qu'il lui en vienne la tentation. »).

55 *M.B.*, 11 janvier 2010.

56 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 103.

57 *Ibid.*

58 Par les articles 101 à 109 de la loi du 5 février 2016.

gés[59]. Une fois les questions posées, les jurés se rendent avec la cour dans la chambre des délibérations. Ils forment un collège qui délibère sur la culpabilité. Il n'y a plus de chef du jury. C'est le président de la cour d'assises qui préside le collège et remplit les fonctions qui étaient précédemment dévolues au chef du jury. Il s'agit du même collège que celui qui délibère ensuite sur la peine, en cas de verdict de culpabilité.

B. Maintien des modalités de vote

Il est toutefois curieux d'observer que si la cour participe à présent à la délibération sur la culpabilité, il ne lui appartient pas de prendre elle-même une décision sur la culpabilité. En effet, les modalités de vote ne changent pas. Ainsi, l'article 331 du Code d'instruction criminelle est maintenu, selon lequel :

« La décision du jury se forme, pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. En cas d'égalité des voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. »

Les articles 335 et 336 du Code d'instruction criminelle n'ont pas non plus connu de modifications. Il en résulte que la cour ne vote sur la culpabilité que lorsque l'accusé a été déclaré coupable à la simple majorité par le jury, c'est-à-dire par sept voix sur douze (art. 335 C.I.Cr.). Par ailleurs, la cour peut reporter l'affaire à la session suivante[60] si elle est unanimement convaincue lors de la rédaction de la motivation que le jury s'est manifestement trompé concernant les principales raisons pour lesquelles il a déclaré l'accusé coupable. Cette possibilité n'est pas prévue en cas de verdict de non-culpabilité.

C. Motivation de la décision sur la culpabilité

Rappelons que c'est la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises qui a instauré l'exigence d'une motivation pour les verdicts du jury. Cette réforme a d'ailleurs été précipitée par l'arrêt *Taxquet contre Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme[61]. Sur la base de l'ancien article 334 du Code d'instruction criminelle, après que le jury était parvenu à une déclaration, les juges professionnels rejoignaient le jury afin de formuler les principales raisons de leur décision.

59 En vertu des articles 110 et 111 de la loi du 5 février 2016.

60 Le report de l'affaire à une session suivante implique de composer une autre cour d'assises.

61 Cour eur. D.H., 13 janvier 2009, *Taxquet c. Belgique*, *J.T.*, 2009, p. 284, obs. J. Van Meerbeeck et Cour eur. D.H. (gr. ch.), 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, *J.T.*, 2011, p. 89, obs. J. Van Meerbeeck.

L'article 334 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi « pot-pourri II »[62], dispose à présent :

« Sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, le collège formule les principales raisons de la *décision du jury*. Le questionnaire portant la décision du jury est joint à la formulation des motifs. »

Relevons toutefois que la nouvelle mouture de l'article 337[63] contient une incohérence qui témoigne sans doute de la précipitation du législateur à adopter cette réforme. La nouvelle disposition énonce en effet que :

« Le président fait introduire l'accusé et donne lecture de l'arrêt en sa présence. L'arrêt contient la *décision du collège* et fait mention de la motivation. »

D. Opposition contre un arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises

Quant à l'opposition contre un arrêt de condamnation prononcé par défaut par la cour d'assises, l'article 356 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été complété par la loi « pot-pourri II »[64], précise que le condamné par défaut peut faire opposition selon les modalités prévues à l'article 187, à l'exception du § 6 qui énonce les deux cas dans lesquels l'opposition sera déclarée non avenue. Il en résulte qu'une opposition formée contre un arrêt de condamnation par défaut prononcé par la cour d'assises sera déclarée non avenue dans les cas décrits à l'article 358 du Code d'instruction criminelle[65], par exception à l'article 187, § 6[66].

Section 2
Les voies de recours

§ 1. L'opposition

Le législateur consacre plusieurs dispositions à la procédure d'opposition. Il invoque divers motifs justifiant une modification de cette procédure : le souhait général de codifier, simplifier et rationaliser la procédure, la responsabilisation du juge et du prévenu, la sauvegarde des intérêts de la victime, la diminution

62 Art. 112 de la loi du 5 février 2016.

63 Tel que modifié par l'article 113 de la loi du 5 février 2016.

64 Art. 114 de la loi du 5 février 2016.

65 L'article 358 du Code d'instruction criminelle dispose que la chambre des mises en accusation statue sur la recevabilité de l'opposition. Si l'opposant ou l'avocat qui le représente ne comparaît pas, l'opposition est déclarée non avenue.

66 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 104.

de la charge de travail de toute une série d'acteurs du monde judiciaire et la limitation des abus de la part de certains prévenus[67].

Nous analyserons distinctement les différentes procédures en fonction de la juridiction ayant prononcé le jugement ou l'arrêt par défaut.

A. L'opposition contre des jugements rendus par le tribunal de police

L'article 171 du Code d'instruction criminelle[68] prévoit que «les jugements par défaut pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les mêmes formes, conditions, modalités et délais que les jugements par défaut rendus par le tribunal correctionnel». Il renvoie aux articles 185 à 187 du Code d'instruction criminelle, établissant les règles applicables en matière d'opposition contre les jugements rendus par défaut par le tribunal correctionnel. Par conséquent, la modalité d'opposition propre au tribunal de police (c'est-à-dire la possibilité de faire opposition par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification en vertu de l'ancien article 151 du Code d'instruction criminelle) est supprimée[69].

L'objectif d'un tel alignement sur le régime prévu aux articles 185 à 187 du Code d'instruction criminelle est de centraliser toutes les dispositions relatives à l'opposition[70]. Nous renvoyons dès lors aux développements ultérieurs relatifs au tribunal correctionnel.

B. L'opposition contre des jugements rendus par le tribunal correctionnel

L'article 187 du Code d'instruction criminelle est remanié par l'article 83 de la loi «pot-pourri II». Si plusieurs modifications majeures sont à souligner (la codification de certaines règles existantes, le régime de l'opposition, le désistement et la limitation ainsi que les recours contre la décision sur opposition), certains principes demeurent inchangés. C'est ainsi le cas des délais (art. 187, § 1er C.I.Cr.), de la forme (art. 187, § 2 C.I.Cr.) et des frais à charge de l'opposant si le défaut lui est imputable (art. 187, § 10 C.I.Cr.). Nous n'étudierons pas ces «invariables» dans la présente contribution.

1. La codification de règles existantes

Plusieurs principes se voient inscrits dans le Code d'instruction criminelle par l'intermédiaire de l'article 83 de la loi du 5 février 2016.

67 *Ibid.*, pp. 72-73.
68 Tel que modifié par l'article 79 de la loi du 5 février 2016.
69 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 68.
70 *Ibid.*

a) L'opposition emportant citation à la première audience

L'article 187, § 3 du Code d'instruction criminelle codifie le fait que l'opposition emporte citation à la première audience après l'expiration d'un délai de quinze jours[71].

b) La mise à néant de la condamnation

En vertu de l'article 187, § 4 du Code d'instruction criminelle, «la condamnation sera mise à néant par suite de l'opposition». Il s'agit d'une simple correction terminologique. En effet, le législateur préfère utiliser l'expression «mise à néant» plutôt que le terme d'une condamnation «non avenue» afin d'éviter toute confusion entre la décision attaquée et l'opposition elle-même[72].

c) La recevabilité de l'opposition

Les règles relatives à la recevabilité de l'opposition sont désormais légalement définies[73]. Avant l'entrée en vigueur de la loi «pot-pourri II», une série de motifs pouvaient amener le juge à déclarer une opposition irrecevable: une opposition contre une décision n'ayant pas été rendue par défaut[74], un recours intervenu hors délai légal, une opposition non respectueuse des formes prescrites, une opposition réitérée, un manque d'intérêt pour former un tel recours[75] ou encore une opposition introduite alors qu'un appel recevable a déjà été interjeté par l'opposant[76].

Dorénavant, trois motifs sont énumérés dans la disposition légale: une opposition non signifiée dans les formes et délais légaux (sauf cas de force majeure[77]), un jugement attaqué non rendu par défaut et un appel recevable préalablement interjeté par l'opposant contre la même décision. Cependant, le législateur utilise le terme «notamment». Par conséquent, cette liste n'est pas limitative et nous pouvons imaginer que le juge retienne un autre motif que ceux énumérés par la disposition légale.

71 Délai de trois jours si l'opposant est détenu.
72 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 77.
73 *Ibid.*, p. 77 et art. 187, § 5 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 83 de la loi du 5 février 2016.
74 M.-A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, Chr. Guillain, P. Mandoux, M. Preumont et D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale*, 5e éd., Bruxelles, la Charte, 2014, p. 347.
75 O. Michiels, *L'opposition en procédure pénale*, coll. Les Dossiers du *Journal des tribunaux*, n° 47, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2004, pp. 98-99.
76 M.-A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, Chr. Guillain, P. Mandoux, M. Preumont et D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 347 et D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5e éd., Bruxelles, la Charte, 2015, p. 826.
77 Précisons que les travaux parlementaires ne définissent pas la notion de cas de force majeure.

d) «Opposition sur opposition ne vaut»

Ce principe est codifié au § 8 de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, disposant que «la partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition».

e) L'effet de l'appel sur la décision décrétant l'opposition non avenue

En cas d'appel de la décision déclarant l'opposition non avenue, le juge d'appel se voit saisi du fond de l'affaire, peu importe qu'un appel ait été ou non interjeté quant au jugement par défaut[78].

Il convient de ne pas confondre la saisine du juge d'appel en cas d'appel quant à la décision décrétant l'opposition non avenue et sa saisine concernant une décision relative à la recevabilité de l'opposition. Dans le premier cas, le juge est saisi du fond de l'affaire alors que, dans le second cas, seule la régularité de la décision d'irrecevabilité[79] est soumise au juge[80].

2. L'opposition non avenue

L'opposition non avenue n'est pas une figure nouvelle dans le paysage du régime de l'opposition. Ainsi, l'article 188, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, avant son abrogation par la loi du 5 février 2016, énonçait que l'opposition serait non avenue en cas de nouveau défaut lors de la première audience.

Les travaux préparatoires définissent la notion d'opposition non avenue qui est «en quelque sorte une irrecevabilité *ex nunc*, dont la cause intervient après qu'une opposition recevable a été formée»[81].

L'article 83 de la loi «pot-pourri II» ajoute une nouvelle condition de validité et précise le cas de figure du défaut réitéré.

a) Le défaut originaire injustifié

L'opposition est déclarée non avenue si le juge estime, lorsqu'il est établi que l'opposant avait connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il faisait défaut, que le défaut originaire ne peut pas être justifié par un cas de force majeure ou une excuse légitime[82].

Les travaux préparatoires visent deux situations pouvant être considérées comme des cas de force majeure: le prévenu n'a pas eu connaissance de la

78 Art. 187, § 9, al. 2 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 83 de la loi du 5 février 2016.

79 Sauf en cas de constat que l'irrecevabilité a été décrétée à tort. Dans ce cas, le juge d'appel est également saisi du fond.

80 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 78.

81 *Ibid.*

82 Art. 187, § 6, 1° du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 83 de la loi du 5 février 2016.

citation[83] ou son absence n'est due qu'à un motif légitime indépendant de sa volonté[84]. Quant à la notion d'excuse légitime, ces mêmes travaux renvoient à l'article 630 du Code d'instruction criminelle (relatif au défaut dans une procédure de réhabilitation).

Le législateur reste vague quant à ces notions de cas de force majeure et d'excuse légitime. Il précise cependant que l'appréciation du juge est souveraine. Il revient donc au juge de trancher quant à la justification du défaut originaire, sans être aidé par des directives claires du législateur. Ce point fut soulevé par le Conseil d'État, sans véritable suite dans le processus législatif[85].

b) Le défaut réitéré

Cette règle était déjà énoncée à l'article 188, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, d'application avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016. Cependant, cette disposition prévoyait que l'opposition serait déclarée non avenue uniquement en cas de défaut à la première audience. L'opposition non avenue est désormais étendue «à tous les défauts de l'opposant, même si ce n'est pas à la première audience»[86].

3. Le désistement et la limitation de l'opposition

L'article 187, § 7 du Code d'instruction criminelle énonce que l'opposant peut se désister ou limiter son opposition selon les modalités prévues par l'article 206 du Code d'instruction criminelle Cette dernière disposition organisant le désistement et la limitation de l'appel, nous renvoyons aux développements ultérieurs.

Précisons cependant que cette disposition étend la possibilité de désistement et de limitation de l'appel au ministère public. Cette extension n'est pas applicable en matière d'opposition étant donné que le ministère public ne peut former opposition puisqu'il ne peut jamais faire défaut. Seules les autres parties sont par conséquent concernées par ce renvoi à l'article 206 du Code d'instruction criminelle.

4. Les recours contre la décision sur opposition

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ou d'un pourvoi en cassation si elle a été rendue par la cour d'appel[87].

83 C'est au ministère public qu'il revient de prouver que le prévenu a eu une connaissance effective de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut.

84 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 79.

85 Projet de loi, Avis du Conseil d'État, n° 54/1418-001, p. 293.

86 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 80.

87 Art. 187, § 9, al. 1er du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 83 de la loi du 5 février 2016.

Rappelons qu'il convient de ne pas confondre le recours contre la décision rendue sur opposition, le recours contre la décision déclarant l'opposition irrecevable et le recours contre la décision décrétant l'opposition non avenue. Nous renvoyons aux développements antérieurs relativement à cette question.

C. L'opposition contre des arrêts rendus par la cour d'appel

À l'instar de la disposition relative à la procédure d'opposition contre les jugements rendus par le tribunal de police, l'article 208 du Code d'instruction criminelle[88] dispose que « les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les mêmes formes, conditions, modalités et délais que les jugements par défaut rendus par le tribunal correctionnel ». Les articles 185 et 187 établissant la procédure d'opposition contre les jugements rendus par défaut par le tribunal correctionnel sont donc applicables. Nous renvoyons par conséquent aux développements antérieurs.

D. L'opposition contre des arrêts rendus par la cour d'assises

L'exposé des motifs énonce que « le régime de l'opposition aux arrêts de la cour d'assises[89] reste inchangé ». Cependant, l'article 356, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle renvoie aux modalités énoncées à l'article 187 du Code d'instruction criminelle. Or, cet article prévoit un nouveau régime d'opposition. Par conséquent, à l'instar des autres juridictions analysées, la cour d'assises voit, elle aussi, ses dispositions relatives à l'opposition contre ses arrêts rendus par défaut alignées sur la procédure relative à l'opposition contre les jugements rendus par défaut par le tribunal correctionnel[90]. Nous renvoyons dès lors aux développements antérieurs.

§ 2. L'appel

A. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police

La procédure d'appel des jugements rendus par le tribunal de police est régie par les articles 172 à 178 du Code d'instruction criminelle. La loi « pot-pourri II » laisse ces articles inchangés.

Par conséquent, en vertu de l'article 174, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, l'appel interjeté contre les jugements du tribunal de police le sera « dans les mêmes délais, conditions et formes que l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel ». Les modifications apportées par la loi du

88 Tel que modifié par l'article 92 de la loi du 5 février 2016.
89 Prévu aux articles 356 à 358 du Code d'instruction criminelle.
90 À l'exception du § 6 de cet article 187 du Code d'instruction criminelle (voy. art. 114 de la loi du 5 février 2016).

5 février 2016 à la procédure d'appel concernant les jugements correctionnels sont donc applicables aux jugements rendus par le tribunal de police. Nous renvoyons à cet effet aux développements ultérieurs.

B. L'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel

La loi du 5 février 2016 précitée modifie la procédure d'appel contre les jugements prononcés par le tribunal correctionnel en plusieurs points. En effet, se voient révisées les dispositions relatives à la forme de l'appel principal (art. 204 et 205 C.I.Cr.), aux délais dont disposent les parties pour interjeter appel (art. 203 et 205 C.I.Cr.), au dépôt et à la communication des conclusions (art. 209*bis* C.I.Cr.), à l'examen des griefs par le juge d'appel (art. 210 C.I.Cr.), au défaut sur appel (art. 208 C.I.Cr.) et au désistement et à la limitation de l'appel (art. 206 C.I.Cr.).

Demeurent par conséquent inchangés, les articles 199 à 202, 203*bis*, 207, 209 et 211 à 215 du Code d'instruction criminelle. Nous ne traiterons dès lors pas de ces dispositions.

Rappelons par ailleurs que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux recours formés contre les décisions du juge d'instruction et les ordonnances de la chambre du conseil.

1. La forme de l'appel principal

a) L'appel par le prévenu, le civilement responsable et le ministère public d'instance

i) Le dépôt d'une requête

L'appel est formé par une déclaration faite au greffe du tribunal ayant rendu le jugement[91]. La requête contenant les griefs est remise à ce même greffe et dans les mêmes délais ou directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté[92].

L'appel requiert dès lors la production au greffe de deux actes : une déclaration d'appel et une requête mentionnant les griefs[93].

ii) Le contenu

L'article 204 du Code d'instruction criminelle énonce une nouvelle obligation, prescrite à peine de déchéance (ou d'irrecevabilité)[94] : la requête d'appel doit être motivée. Elle doit en effet « indiquer précisément les griefs élevés, y

91 Art. 203, § 1er du Code d'instruction criminelle.
92 Art. 204, al. 1er et 2 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 89 de la loi du 5 février 2016.
93 Circulaire n° 5/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 5.
94 *Ibid.*

compris les griefs procéduraux, contre le jugement». Le législateur annonce la détermination d'un modèle de formulaire-type par le Roi[95]. Ce formulaire sous forme de griefs à cocher est prévu par un arrêté royal du 18 février 2016[96]. Précisons qu'il ne s'agit pas de motiver la requête en invoquant des moyens mais bien des griefs[97] et qu'ils doivent simplement être soulevés et non justifiés[98]. Pour l'action publique, il peut s'agir d'un grief dirigé notamment contre la déclaration de culpabilité, la qualification de l'infraction, les règles procédurales, le taux de peine, l'internement, la non-application du sursis ou de la suspension, la confiscation, les autres mesures, la prescription, la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, l'acquittement; pour l'action civile, les griefs peuvent porter entre autres sur la recevabilité, le lien causal, l'évaluation du dommage, les intérêts. En outre, la partie qui forme l'appel doit préciser les préventions auxquelles les griefs se rattachent.

Les travaux préparatoires avancent plusieurs motifs de justification à l'introduction de cette nouvelle formalité: faire réfléchir le condamné avant d'interjeter appel[99], permettre de distinguer les dispositions pénales et civiles du jugement attaqué, donner l'occasion au condamné de convaincre le ministère public qu'il assume le reste de la condamnation[100], permettre la préparation de l'affaire avant la première audience devant la juridiction d'appel[101]... L'idée est ainsi d'éviter de recommencer tout le procès en appel alors que certains aspects du premier jugement pourraient n'être contestés par aucune partie[102].

Plusieurs amendements réclamaient l'abandon de la limitation de la saisine de la juridiction d'appel aux seuls griefs soulevés dans le formulaire en raison principalement d'un souci d'égalité des armes[103]. Ces amendements furent malheureusement rejetés. Cependant, il est précisé dans l'exposé des motifs qu'un appel relatif à la culpabilité ne limite pas la saisine du juge d'appel à la culpabilité. L'appel est logiquement étendu à la question de la peine[104].

95 Précisons qu'un tel modèle facultatif est déjà utilisé à la Cour d'appel d'Anvers. Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 87.

96 A.R. du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 19 février 2016.

97 Projet de loi, Avis du Conseil d'État, n° 54/1418-001, p. 294.

98 *Ibid.*, p. 295.

99 Il risque en effet une aggravation de sa peine en cas de suivi de son appel par le ministère public.

100 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 85.

101 Projet de loi, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, p. 15.

102 E. Van Doren, C. Verschueren et C. Van Deuren, «Overwegingen en suggesties nopens een modernisering van het hoger beroep in strafzaken», *N. C.*, 2013, pp. 417-432.

103 Projet de loi, Amendements, n° 54/1418-003, pp. 20, 49 et 66.

104 Projet de loi, Avis du Conseil d'État, n° 54/1418-001, p. 295.

Notons enfin que cet article 204 du Code d'instruction criminelle est également applicable au ministère public[105]. Il s'agit d'un apport des Ordres communautaires, entendus lors des travaux parlementaires[106]. En effet, le risque d'un développement jurisprudentiel interprétant l'article 204 du Code d'instruction criminelle comme exonérant le ministère public d'une telle obligation justifie, selon eux, une indication explicite de l'obligation et de la sanction dans la disposition légale[107].

iii) La signature[108]

La requête doit être signée par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, il convient d'annexer le pouvoir à la requête.

b) L'appel par le ministère public d'appel

i) L'exploit d'huissier contenant assignation[109]

Lorsque l'appel émane du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel, celui-ci est notifié au prévenu ou au civilement responsable par l'intermédiaire d'un exploit d'huissier. Ce dernier contient assignation, sans plus aucune référence à un quelconque délai, sauf en cas de procédure de comparution immédiate prévue à l'article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle[110].

Cette disparition du délai de soixante jours pour les procédures autres que celle de comparution immédiate intervient à la suite du constat de difficultés dans l'organisation des audiences et du risque de sanction en cas de non-respect du délai[111].

ii) Le contenu et la signature

L'article 204, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle rend le reste de la disposition applicable au ministère public. Comme soulevé antérieurement, nous pouvons supposer que le ministère public d'appel est visé par ces obliga-

105 Art. 204, dernier alinéa du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 89 de la loi du 5 février 2016.

106 L. Evrard, «L'apport des Ordres», *La Tribune de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique*, n° 87, 4 février 2016, http://avocats.be/fr/tribune.

107 P. Henry et D. Bosquet, «Observations d'AVOCATS.BE relatives au projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses», *La Tribune de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique*, n° 82, 19 novembre 2015, p. 8, http://avocats.be/fr/tribune.

108 Art. 204 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 89 de la loi du 5 février 2016.

109 Art. 205 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 90, 2° de la loi du 5 février 2016.

110 Délai de soixante jours à compter du prononcé du jugement. Signalons qu'à la suite de l'arrêt n° 56/2002 de la Cour constitutionnelle du 28 mars 2002, la procédure de comparution immédiate n'est actuellement plus appliquée.

111 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 86.

tions de motivation et de signature. Nous renvoyons donc au régime consacré au ministère public d'instance, développé antérieurement.

2. Les délais

En raison de la nouvelle obligation pour les parties d'indiquer les griefs[112], énoncée par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi « pot-pourri II »[113], le législateur a estimé opportun d'augmenter les délais d'appel et de modifier les articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle.

Quatre délais se voient ainsi modifiés : celui dont disposent les parties (prévenu, civilement responsable et ministère public) pour déposer leur déclaration et leur requête au greffe du tribunal ayant rendu le jugement attaqué, le délai supplémentaire prévu pour le ministère public près la juridiction ayant rendu le jugement en première instance, celui dont bénéficie la partie civile pour maintenir un prévenu ou un civilement responsable à la cause et celui dont dispose le ministère public près la juridiction d'appel.

a) La déclaration au greffe du tribunal ayant rendu le jugement dans un délai de trente jours[114]

La mouture originale du projet de loi[115] prévoyait, pour le prévenu, le civilement responsable et le ministère public, un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement ou de la signification à la partie condamnée par défaut. Plusieurs amendements déposés ont souligné la nécessité d'étendre ce délai à trente jours. En effet, en raison de l'obligation de motiver la requête, les parties doivent pouvoir disposer d'un délai plus important afin de prendre connaissance du jugement et d'ainsi identifier les griefs à soulever[116]. Le ministre de la Justice estime, lui aussi, que la prolongation du délai initialement prévu est justifiée[117].

Par conséquent, *le prévenu, le civilement responsable et le ministère public* disposent dorénavant d'un *délai de trente jours* à dater du prononcé du jugement (ou de la signification en cas de jugement prononcé par défaut) pour effectuer leur déclaration d'appel au greffe du tribunal ayant rendu le jugement et déposer la requête précisant leurs griefs.

112 *Ibid.*, p. 83.
113 Art. 89 de la loi du 5 février 2016.
114 Art. 203, § 1er, al. 1er du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 88, 1° de la loi du 5 février 2016.
115 Projet de loi, n° 54/1418-001, p. 343.
116 Projet de loi, Amendements, n° 54/1418-003, pp. 19 et 41 et Amendements, n° 54/1418-004, p. 9.
117 Projet de loi, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, p. 117.

Si la durée du délai d'appel en matière pénale correspond désormais à celle du délai d'appel prévu dans le Code judiciaire, le point de départ de ces délais reste toutefois différent. Alors qu'en matière civile, selon l'article 792 du Code judiciaire, le délai d'appel court à compter de la signification du jugement ou de sa notification, c'est le prononcé du jugement qui, en matière pénale et lorsque la décision est rendue contradictoirement[118], constitue le point de départ du délai, peu importe que l'appel porte sur les dispositions pénales ou civiles du jugement prononcé par la juridiction répressive[119].

b) Le délai supplémentaire de dix jours pour le ministère public près la juridiction ayant rendu le jugement[120]

Le ministère public « d'instance » dispose dorénavant d'un *délai supplémentaire de dix jours* pour interjeter appel, pour autant que le prévenu ou le civilement responsable ait lui-même formé appel[121].

Ce changement intervient afin de simplifier la procédure initiale[122]. En effet, si le ministère public d'instance souhaitait faire appel une fois le délai de quinze jours écoulé, le ministère public d'appel devait alors intervenir (celui-ci disposant en effet d'un délai de vingt-cinq jours pour interjeter appel). L'appel était alors formé par exploit d'huissier contenant assignation et non par simple déclaration au greffe. Cette distinction était, aux yeux du législateur, plus complexe que le nouveau régime.

Précisons que le point de départ du délai supplémentaire de dix jours du ministère public d'instance est sujet à controverse. En effet, alors que certains interprètent la disposition comme prévoyant un délai prenant cours à l'expiration du délai initial de trente jours, d'autres estiment que ce délai débute à compter de la date de l'appel du prévenu. Le ministère public disposerait alors de dix jours supplémentaires afin de suivre cet appel du prévenu. Cette deuxième interprétation ne nous semble toutefois pas remettre en cause le délai initial de trente jours dans lequel le ministère public peut relever appel, lorsque le prévenu interjette appel dans un délai inférieur à vingt jours. La Cour de cassation sera sans doute amenée à trancher la question. Il aurait toutefois été

118 Lorsque la décision est rendue par défaut, le délai pour interjeter appel court à compter du jour de la signification de la décision (art. 203, § 1er, al. 1er C.I.Cr.).
119 La Cour constitutionnelle a décidé, dans un arrêt du 29 octobre 2015, que la différence de délais pour former appel en matière pénale et en matière civile ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution (C. const., 29 octobre 2015, n° 155/2015, www.const-court.be).
120 Art. 203, § 1er, al. 2 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 88, 2° de la loi du 5 février 2016.
121 Le délai n'est dès lors prolongé de dix jours que si le ministère public « suit l'appel ». Circulaire n° 5/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 7.
122 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, pp. 83-84 et Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, p. 16.

souhaitable que le législateur précise lui-même le point de départ de ce délai supplémentaire de dix jours.

c) Le délai supplémentaire de dix jours pour l'appel de la partie civile souhaitant maintenir un prévenu ou un civilement responsable à la cause[123]

L'obligation de motivation de l'appel entraîne également des conséquences concernant l'appel « subséquent »[124] de la partie civile. En effet, celle-ci dispose désormais d'un *délai supplémentaire de dix jours* pour autant que l'appel soit dirigé contre elle et qu'elle souhaite maintenir un prévenu ou un civilement responsable à la cause.

d) Le délai de quarante jours en cas d'appel formé par le ministère public d'appel[125]

Si le ministère public d'appel[126] souhaite interjeter appel, il dispose dorénavant d'un *délai de quarante jours* à dater du prononcé du jugement pour le signifier au prévenu ou au civilement responsable par exploit d'huissier.

Ce délai était de trente jours dans la première version du projet de loi[127]. L'amendement n° 35 a dès lors proposé d'étendre le délai à quarante jours[128]. Rappelons que ce délai prolongé est également étendu au ministère public d'instance, selon les modalités énoncées à l'article 203, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, afin de « simplifier les formalités *ad hoc* »[129].

3. La procédure en appel

a) Le dépôt et la communication des conclusions[130]

En matière de dépôt et de communication des conclusions, le législateur a également opté pour une logique d'uniformisation. À cette fin, il renvoie à la disposition applicable devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel[131], rendant ainsi applicables aux cours d'appel les nouvelles règles en matière de dépôt et communication des conclusions.

123 Art. 203, § 2 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 88, 3° de la loi du 5 février 2016.

124 M.-A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, Chr. Guillain, P. Mandoux, M. Preumont et D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale, op. cit.*, p. 352 et D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale, op. cit.*, p. 832.

125 Art. 205 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 90, 1° de la loi du 5 février 2016.

126 Le procureur du Roi ou le procureur général selon que le jugement en premier ressort a été rendu par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

127 Projet de loi, n° 54/1418-001, p. 343.

128 Projet de loi, Amendements, n° 54/1418-003, p. 42.

129 Projet de loi, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, p. 16.

130 Art. 209*bis* du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 93 de la loi du 5 février 2016.

131 Art. 152 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 76 de la loi du 5 février 2016.

Nous renvoyons par conséquent aux développements antérieurs relatifs à l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

b) L'examen des griefs et la possibilité pour le juge d'appel de soulever d'office certains moyens[132]

i) Les griefs énoncés dans la requête

Comme développé antérieurement, la requête d'appel doit énoncer les griefs élevés contre le jugement rendu en première instance. Les parties ne peuvent pas soulever d'autres griefs que ceux énumérés dans la requête.

Un amendement proposait d'introduire la possibilité pour une partie de soulever d'autres griefs que ceux initialement visés dans la requête lors de la première audience devant la cour d'appel, pour autant qu'il n'y ait pas d'atteinte aux droits des autres parties[133]. Cet amendement fut malheureusement rejeté car considéré comme contraire à la philosophie de la nouvelle réglementation[134].

Cependant, cela n'est pas sans poser question au regard des droits de la défense. En effet, les défenseurs d'une saisine non limitée aux griefs énoncés dans la requête prédisent de futurs ennuis pratiques en cas notamment d'éventuelle découverte d'autres problèmes entre le moment de l'appel et la première audience[135]. De plus, la possibilité pour le prévenu de ne pas être assisté d'un avocat fait de lui une personne particulièrement vulnérable. Supporter le poids d'une pareille obligation pour un individu qui n'est pas familiarisé avec les rouages du droit pourrait s'avérer problématique[136]. Troisièmement, en cas de changement d'avocat entre les deux instances, le deuxième avocat se retrouverait lié par les griefs soulevés par le premier[137]. Ensuite, d'éventuels développements jurisprudentiels pourraient être intervenus dans le laps de temps écoulé entre la requête et la première audience[138]. Enfin, en cas d'appel « suivi » par le ministère public, dans les derniers jours du délai, concernant un nombre plus élevé de griefs que dans la requête de la partie ayant initialement interjeté appel, cette partie n'aurait pas la possibilité « d'adapter » son appel à celui du ministère public[139].

132 Art. 210 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 94 de la loi du 5 février 2016.

133 Projet de loi, Amendements, n° 54/1418-007, pp. 19-20.

134 Projet de loi, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-008, p. 25.

135 Projet de loi, Amendements, n° 54/1418-007, pp. 19-20.

136 *Ibid.*

137 *Ibid.*

138 Projet de loi, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-008, p. 24.

139 P. Henry et D. Bosquet, « Observations d'AVOCATS.BE relatives au projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses », *op. cit.*, p. 9.

ii) Les moyens soulevés d'office par le juge[140]

La loi octroie cependant au juge d'appel la possibilité de soulever d'office un certain nombre de moyens. Il s'agit des moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur sa compétence, la prescription des faits dont il est saisi, l'absence d'une infraction, la nécessité de requalifier les faits ou une nullité irréparable entachant l'enquête concernant ces mêmes faits. Les parties sont entendues quant à ces moyens.

Les travaux préparatoires insistent sur le fait que le juge ne peut pas se servir de sa faculté de soulever les moyens énoncés pour outrepasser sa saisine, limitée par les griefs énoncés dans la requête. Il ne peut ainsi pas remettre en cause d'office la commission de faits non visés par les griefs[141].

Un amendement proposait d'élargir la liste des moyens pouvant être soulevés d'office par le juge. Il citait les causes de justification objective et les causes d'excuse, les règles relatives à la régularité des preuves (test «Antigone» de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) et les règles concernant le taux de la peine. De manière générale, il considérait qu'en raison du caractère d'ordre public du droit pénal et du droit de la procédure pénale, toutes les questions de droit concernant les faits dont il est saisi pouvaient être examinées[142].

Cet amendement fut lui aussi rejeté en raison du risque d'insécurité juridique que présenterait une telle liste non précise et du fait que la description des moyens pouvant être soulevés d'office était suffisamment simple et claire[143].

c) Le défaut[144]

En vertu de la loi «pot-pourri II», les arrêts d'appel rendus par défaut peuvent encore faire l'objet d'une opposition. Cependant, dans son souci constant d'uniformisation, le législateur rend communs les formes, conditions, modalités et délais de l'opposition contre un jugement prononcé par défaut en première instance et de l'opposition contre une décision rendue par défaut en degré d'appel.

L'article 208 du Code d'instruction criminelle renvoie par conséquent aux articles 185 à 187 du Code d'instruction criminelle. Cette partie a été développée antérieurement dans l'examen de la procédure d'opposition.

140 Art. 210 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 94 de la loi du 5 février 2016.
141 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 88.
142 Projet de loi, Amendements, n° 54/1418-007, pp. 20-21.
143 Projet de loi, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-008, p. 25.
144 Art. 208 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 92 de la loi du 5 février 2016.

4. Le désistement et la limitation de l'appel[145]

Avant l'entrée en vigueur de la loi «pot-pourri II», toutes les parties, à l'exception du ministère public, pouvaient se désister ou limiter leur appel, et ce, sans aucune formalité[146]. Le nouveau régime vise à étendre cette possibilité au ministère public et à la soumettre à un formalisme plus contraignant que précédemment.

Tout d'abord, le ministère public peut désormais se désister de son appel. Le fait qu'il ne puisse pas se désister posait deux types de difficultés. En effet, s'il suivait l'appel d'une partie mais que celle-ci se désistait par la suite, le juge d'appel restait saisi de l'appel du ministère public, même si ce dernier estimait, dans certains cas, qu'au vu du désistement, le jugement initial pouvait être confirmé[147]. Par ailleurs, en cas de changement de circonstances, l'appel pouvait ne plus se justifier. Le juge d'appel restait cependant également saisi de l'appel interjeté par le ministère public[148]. Dorénavant, le ministère public peut se désister ou limiter son appel, désistement ou limitation dont le prévenu et/ou la partie civile, ainsi que leurs avocats, doivent être avisés dans les vingt-quatre heures.

Ensuite, la loi introduit un certain formalisme concernant le désistement et la limitation de l'appel. Ceux-ci sont faits par le biais d'une déclaration déposée au greffe du tribunal ou de la cour amené à connaître de l'appel. Le nouvel article 206 du Code d'instruction criminelle prévoit deux exceptions: un prévenu détenu peut faire une déclaration de désistement d'appel au greffe de la prison ou du centre communautaire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il en est alors dressé procès-verbal dans le registre destiné à cet effet. Le cas échéant, les directeurs des établissements avisent sans délai, de cette déclaration, le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel et lui remettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

La loi ne détermine pas de quelle manière le ministère public informe les autres parties du désistement ou de la limitation de son appel dans les vingt-quatre heures. La circulaire n° 5/2016 du collège des procureurs généraux indique à cet égard que si le ministère public renonce à l'appel dans une déclaration introduite au greffe, celui-ci se chargera de la notification aux parties. La circulaire ajoute aussi que l'échéance de vingt-quatre heures est un délai d'ordre[149].

145 Art. 206 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 91 de la loi du 5 février 2016.
146 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, p. 86.
147 *Ibid.*, pp. 86-87.
148 Projet de loi, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, pp. 16-17.
149 Circulaire n° 5/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 12.

Les parties peuvent également se désister ou limiter leur appel à l'audience. Elles peuvent par ailleurs retirer leur désistement ou limitation jusqu'à ce que la cour ou le tribunal devant connaître de l'appel en donne acte.

Rappelons par ailleurs que le désistement d'une partie qui a fait appel n'a pas d'effet sur l'appel formé par d'autres parties si celles-ci ne se désistent pas à leur tour de leur appel. En ce qui concerne l'appel dirigé contre les dispositions pénales du jugement, dans l'hypothèse où le prévenu se désiste de son appel, il ne sera mis fin à la procédure le concernant, dans l'hypothèse où l'appel a été suivi par le ministère public, que si ce dernier se désiste également de son appel.

Précisons enfin qu'en cas d'appel relatif à l'action civile, la partie contre laquelle cet appel est dirigé peut refuser le désistement si un appel incident a été formé.

§ 3. La suppression du pourvoi en cassation immédiat portant sur les arrêts non définitifs statuant sur la base des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle

Le pourvoi en cassation contre des décisions préparatoires ou d'instruction n'est en principe ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif[150]. Cependant, avant l'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri II », quatre types d'exceptions étaient énoncés par le second alinéa de ce même article. Ainsi, un pourvoi en cassation immédiat pouvait être formé contre les décisions sur la compétence, celles rendues en application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle[151], relatives à l'action civile statuant sur le principe d'une responsabilité, ainsi que celles statuant sur l'action publique et ordonnant une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux, en vertu de l'article 524*bis*, § 1er.

L'article 115 de la loi du 5 février 2016 abroge la possibilité de se pourvoir en cassation immédiatement contre les décisions non définitives rendues sur la base des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle. Cela vise les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent sur l'appel des ordonnances de la chambre du conseil concernant le règlement de la procédure, de même que les arrêts statuant sur la régularité de la procédure en cours d'instruction ou à sa clôture, ou encore ayant pour objet le contrôle de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche.

Trois motifs sont invoqués par le législateur : agir quant à l'engorgement de la Cour, éviter le développement d'un procès dans le procès accompagné de son

150 Art. 420, al. 1er du Code d'instruction criminelle.

151 Dispositions relatives au règlement de la procédure et au contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche.

risque de dérives et « pallier les conséquences négatives de l'allongement des procédures sur la détention préventive et le délai raisonnable »[152]. De plus, le report du pourvoi en cassation à la fin du procès permet d'avoir du recul quant aux effets sur la procédure des irrégularités soulevées[153].

§ 4. La réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

La réouverture de la procédure peut être demandée à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme constatant la violation d'une ou plusieurs dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels[154].

La loi du 5 février 2016, par l'intermédiaire de son article 116, ajoute deux cas dans lesquels la réouverture de la procédure peut être demandée[155].

Premièrement, la réouverture de la procédure peut être réclamée à la suite d'une décision ou d'un arrêt de la juridiction strasbourgeoise par lesquels cette dernière prend acte d'un règlement à l'amiable intervenu entre les parties et aux termes duquel le gouvernement belge reconnaît avoir violé la Convention ou un de ses protocoles additionnels.

Ensuite, la réouverture de la procédure peut être demandée en cas de décision ou d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme prenant acte d'une déclaration unilatérale de reconnaissance de violation de la Convention ou d'un de ses protocoles additionnels.

Précisons enfin que la demande en réouverture sera irrecevable si « le gouvernement apporte la preuve que le condamné a marqué son accord sur une réparation amiable, que cet accord a été exécuté et que le constat de violation n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant au résultat de la procédure attaquée »[156].

Section 3
La signification d'une citation ou d'un jugement par défaut à une personne sans domicile connu

Les articles 40, alinéa 2, et 57, alinéa 2, du Code judiciaire sont modifiés par la loi du 5 février 2016, afin de simplifier la signification d'une citation ou d'un

152 Projet de loi, Exposé des motifs, n° 54/1418-001, pp. 104-105.

153 *Ibid.*, p. 105.

154 Art. 442*bis*, al. 1er du Code d'instruction criminelle.

155 Art. 442*bis*, al. 2 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 116 de la loi du 5 février 2016.

156 Art. 442*bis*, al. 3 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par l'article 116 de la loi du 5 février 2016.

jugement par défaut à une personne sans domicile, résidence ou domicile élu connus en Belgique ou à l'étranger. Auparavant, cette signification devait être effectuée par acte d'huissier alors que cet acte est signifié par le ministère public à son propre office. Il s'agissait d'une procédure lourde et onéreuse utilisée afin de donner une date certaine à l'acte[157]. Dorénavant, le ministère public ne sera plus tenu de solliciter l'intervention d'un huissier de justice. La signification sera réputée accomplie par l'apposition sur l'acte de mentions lui donnant date certaine, par un greffier d'un tribunal ou d'une cour. Cette nouvelle forme de signification présente l'avantage de la gratuité et de la simplicité.

Section 4
L'entrée en vigueur

La loi du 5 février 2016 dispose, en son article 143, alinéa 1er, que les dispositions relatives aux conclusions en matière pénale, à la procédure d'opposition et d'appel[158] entrent en vigueur le 1er mars 2016.

L'article 143, alinéa 2, précise que l'article 187 du Code d'instruction criminelle (relatif à l'opposition), tel qu'il a été modifié par la loi « pot-pourri II », s'applique au défaut que fait une partie après le 29 février 2016.

Les délais d'appel qui n'ont pas encore expiré à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (le 1er mars 2016) se voient prolongés. Les nouvelles formalités requises pour relever appel (déclaration et requête contenant les griefs) s'appliquent aussi dès le 1er mars. C'est également à compter de la même date que s'appliquent les nouvelles règles relatives au dépôt, à la communication et à la structuration des conclusions en matière pénale.

À l'exception des dispositions nouvelles susmentionnées, les autres nouvelles règles entrent en vigueur le 29 février 2016[159].

Dans la mesure où il s'agit de règles procédurales, elles sont d'application immédiate aux procédures en cours qui n'ont pas été définitivement jugées[160]. La loi « pot-pourri II » régit dès lors tous les actes de procédure postérieurs à son entrée en vigueur, sans préjudice des actes déjà accomplis avant cette date.

157 Projet de loi, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice par O. Özen et K. Van Vaerenbergh, n° 54/1418-005, p. 23.

158 À l'exception des articles 91 (modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle relatif au désistement et à la limitation de l'appel) et 95 (renumérotant l'article 216 du Code d'instruction criminelle en un article 215*bis*).

159 Entrée en vigueur le 10e jour suivant la publication au *Moniteur belge*, en vertu de l'article 4, al. 2, de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961.

160 M.-A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, Chr. Guillain, P. Mandoux, M. Preumont et D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale, op. cit.*, p. 352 et D. Vandermeersch, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale, op. cit.*, p. 30.

C'est ainsi que les modifications des règles de délibération sur la culpabilité devant la cour d'assises s'appliquent aux délibérations qui interviennent à partir du 29 février 2016, sans remettre en cause les actes et délibérations réalisés avant cette date.

Conclusion

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice a apporté plusieurs changements à la phase de jugement du procès pénal et aux voies de recours. Nous pouvons observer que le législateur s'est fortement inspiré des dispositions régissant la procédure civile, en imposant dans le Code d'instruction criminelle des délais contraignants pour le dépôt et la communication des conclusions ainsi que le respect d'une structure précise pour la rédaction des conclusions et en exigeant de préciser les griefs dans la requête d'appel. Nous pouvons nous demander si un tel formalisme rencontre au mieux les finalités d'un procès pénal.

La nouvelle loi tend aussi vers une plus grande efficacité. Le législateur a cherché à réaliser des économies de temps et d'argent. C'est le cas par exemple lorsqu'il prévoit que la citation reste valable en cas de remise ou de mise en continuation à une date fixe, ou encore lorsqu'il simplifie la signification d'une citation ou d'un jugement par défaut à une personne sans domicile, résidence ou domicile élu connus en Belgique ou à l'étranger.

Le délibéré conjoint de la cour et des jurés sur la culpabilité constitue une autre innovation de la loi du 5 février 2016. Nous avons vu qu'elle pose question, notamment parce que les règles relatives au vote sur la culpabilité n'ont quant à elles pas fait l'objet de changement.

Concernant les voies de recours, des modifications majeures ont également été apportées, particulièrement en ce qui concerne l'opposition et l'appel.

Tout d'abord, plusieurs principes bien connus en matière d'opposition se voient codifiés (par exemple, les conditions de recevabilité). De plus, une nouvelle condition de validité fait son apparition. En effet, l'opposition peut être déclarée non avenue en cas de défaut initial non justifié. Cette modification tend à limiter les défauts intempestifs et à désengorger ainsi les cours et tribunaux.

Ensuite, la procédure d'appel est modifiée principalement concernant deux points : les délais et la motivation. L'allongement des délais est la conséquence logique de la nouvelle obligation d'indiquer les griefs dans la requête d'appel. S'agissant de cette exigence, nous regrettons que le législateur n'ait pas permis aux parties de soulever de nouveaux griefs après le dépôt du formulaire de griefs. Cela nous semble d'autant plus étonnant que la correction de l'appel est

prévue par la loi via les mécanismes de la limitation et du désistement. Cette correction, dans le cas où elle consisterait à étendre son appel, a toutefois été rejetée par le législateur, ce qui nous semble préjudiciable aux droits des parties en cause.

Troisièmement, poursuivant le même objectif d'une meilleure organisation de la justice, le pourvoi en cassation contre les décisions non définitives rendues sur la base des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle est abrogé. Cette décision, partant certes d'une bonne intention, nous semble critiquable, notamment concernant le contrôle des méthodes particulières de recherche. Les enquêtes au cours desquelles de telles méthodes sont utilisées peuvent s'avérer particulièrement complexes non seulement pour les acteurs de terrain, mais également d'un point de vue procédural. Les enjeux de ces enquêtes sont par ailleurs généralement conséquents. Reporter le pourvoi en cassation en fin de procédure nous semble dès lors problématique, en particulier au regard du contrôle du dossier confidentiel.

Enfin, la réouverture de la procédure à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut dorénavant avoir lieu en cas de constat par la Cour d'un arrangement à l'amiable ou d'une déclaration unilatérale de violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'objectif poursuivi par le législateur est de rationaliser, simplifier et faciliter les procédures en matière pénale. Nous ne disposons pas encore du recul nécessaire pour apprécier si la réforme introduite par la loi « pot-pourri II » est susceptible de rencontrer pleinement ces objectifs. Une évaluation de la loi s'avère indispensable afin de remédier aux carences qui pourraient être constatées. Se posera dès lors la question de savoir si le législateur n'a pas été obnubilé par sa quête d'efficacité de la Justice au point d'en oublier que la Justice est avant tout au service de la population et qu'elle doit la protéger. La préservation des droits fondamentaux des justiciables doit demeurer une priorité essentielle, particulièrement dans le cadre du procès pénal, et ne peut être sacrifiée sous prétexte d'une dynamique de rapidité et d'efficacité.